



proximus

Group Compliance

Procédure de lanceur d'alertes

Publication date
Contact

01/06/2021
Group Compliance Office

Table des matières

Table des matières.....	1
Objectif et champ d'application	2
1. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alertes et pourquoi ce rôle est-il si important ?	2
2. Je souhaite signaler un problème	2
2.1 Qui peut signaler un problème ?	2
2.2 Quels types de préoccupations peuvent être soulevés ?	2
2.3 Comment faire part d'un problème ?	3
2.4 Canaux de signalement internes	3
2.5 Le suivi	4
2.6 Le comité de lanceur d'alerte	4
2.7 Canal de signalement externe	4
3. Devoir de confidentialité	5
4. Vous pouvez rester anonyme	5
5. Protection du lanceur d'alertes	5
6. Processus de surveillance du contrôle de conformité	6

Objectif et champ d'application

Proximus considère l'intégrité comme l'une des pierres angulaires de son ADN.

En donnant au Groupe Proximus les moyens de faire respecter notre code de conduite, les autres politiques du groupe, les lois et les règlements, vous contribuez à construire et à assurer l'avenir du Groupe Proximus, en atténuant le risque d'atteinte à la réputation et en limitant les pertes financières.

C'est pourquoi le Bureau de Conformité du Groupe Proximus a mis en place un mécanisme de dénonciation qui permet aux employés et aux parties externes de signaler toute violation du code de conduite, des politiques et procédures internes, des lois et règlements, de manière confidentielle.

1. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alertes et pourquoi ce rôle est-il si important ?

Les lanceurs d'alerte sont des personnes qui prennent la parole lorsqu'elles sont confrontées à des actes répréhensibles dans le cadre de leur travail. Ces personnes peuvent avoir le statut de travailleur, d'entrepreneur, de fournisseur, d'actionnaire ou appartenir à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non.

Les rapports des lanceurs d'alertes sont extrêmement importants car ils peuvent conduire à la détection, à l'investigation et au suivi efficaces d'actes répréhensibles et/ou de violations du code de conduite, des politiques et procédures internes, des lois et des règlements qui, autrement, resteraient cachés. Encourager les personnes à signaler de tels actes répréhensibles et les protéger lorsqu'elles le font est essentiel pour prévenir la corruption. Le mécanisme de dénonciation permet de faire respecter les règles d'éthique et de conformité du groupe Proximus : à chaque inquiétude soulevée, vous contribuez à identifier les faiblesses du groupe.

2. Je souhaite signaler un problème

2.1 Qui peut signaler un problème ?

Cette procédure est applicable à toute personne ayant acquis des informations sur des manquements dans un contexte professionnel au sein du Groupe Proximus : employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs, actionnaires, stagiaires, managers, etc.

2.2 Quels types de préoccupations peuvent être soulevés ?

Des préoccupations concernant :

- Un manquement potentiel aux lois et règlements
- Une infraction potentielle au Code de Conduite et aux autres politiques du Groupe Proximus.
- Des problèmes qui pourraient affecter l'intérêt public
- Des problèmes qui pourraient affecter toute entité du Groupe Proximus.

- Les griefs personnels subis au cours ou à l'occasion d'une collaboration avec une entité du Groupe Proximus.

2.3 Comment faire part d'un problème ?

Le Groupe Proximus dispose d'un canal de signalement interne et d'un canal de signalement externe.

Nous vous recommandons vivement de commencer par le canal interne, avant de passer par le canal externe. En effet, en utilisant la voie interne, le problème peut être traité efficacement en interne par le Group Compliance Office de Proximus lui-même, ce qui permet au Groupe Proximus de prendre des mesures immédiates.

2.4 Canaux de signalement internes

Si vous avez connaissance d'une infraction aux lois, aux règlements, aux politiques et procédures internes ou au Code de Conduite de Proximus, vous devez rapidement en faire part à votre manager, à votre conseiller en prévention (aspects psychosociaux) ou au département des enquêtes en cas de fraude (investigations@proximus.com).

Si cela n'est pas possible ou approprié, pour quelque raison que ce soit, veuillez soulever le problème ou signaler l'infraction directement en utilisant l'un des canaux d'alerte suivants afin que votre rapport soit traité de manière confidentielle :

- EMAIL : mailbox pour les dénonciations : whistleblower@proximus.com
- TÉLÉPHONE : ligne téléphonique d'alerte (24h/24h - 7 jours sur 7) :
 - Depuis la Belgique : 0800 45002
 - Depuis l'étranger : +32 (0) 800 45002
- LETTRE : (veillez à indiquer **CONFIDENTIEL** sur l'enveloppe)
 - o **Compliance Officer du Groupe Proximus**: Bruno de Hemptinne, Proximus - Group Compliance, 27 Boulevard du roi Albert II, B 1030 Bruxelles
 - ou
 - o **Président du Comité d'audit et de conformité**: Catherine Vandendorre, Proximus - Présidente du Comité d'audit et de conformité, 27 Boulevard du roi Albert II, B 1030 Bruxelles.
- EN PERSONNE :
 - En prenant rendez-vous avec le Compliance Officer du Groupe Proximus
 - Par téléphone en composant le +32 485 74 32 63
 - Par e-mail : bruno.de.hemptinne@proximus.com

2.5 Le suivi

Si vous vous faites connaître dans votre rapport, vous recevrez un accusé de réception dans les 7 jours calendrier (maximum) après réception.

La personne responsable du suivi de votre préoccupation, le Compliance Officer du Groupe Proximus ou un membre de l'équipe Proximus Group Investigations, l'enregistrera dans un registre séparé et entamera une enquête préliminaire pour vérifier si la préoccupation semble *prima facie* (à première vue) fondée. Cette personne restera également en contact avec vous et, si nécessaire, vous demandera des informations complémentaires.

Le comité de lanceur d'alertes assure le suivi des rapports et prend la décision finale sur la base du dossier (et des preuves) présenté au comité par Proximus Group Investigations.

2.6 Le comité de lanceur d'alerte

Pour chaque cas de dénonciation, un comité de dénonciation est constitué :

- Le Compliance Officer du Groupe Proximus
- Le Proximus Group Investigations Manager
- Le responsable juridique (ou son délégué) de l'entité concernée du Groupe Proximus. Si une telle fonction n'existe pas au sein de l'entité concernée, le responsable juridique (ou son délégué) au niveau du Groupe sera désigné.
- Le responsable des RH (ou son délégué) de l'entité concernée du Groupe Proximus. Si une telle fonction n'existe pas au sein de l'entité concernée, le responsable des RH (ou son délégué) au niveau du Groupe sera désigné.
- Si les fonctions susmentionnées n'en comptent pas encore, un membre de la direction en fonction du rapport en question.

Les membres de tout comité d'alerte, responsable du suivi d'un rapport, sont **tenus à la confidentialité**, conformément aux lois et règlements applicables. Toutefois, seuls le Compliance Officer du Groupe Proximus et le département Investigations du Groupe Proximus ont accès à l'identité du lanceur d'alertes.

Vous serez informé dans un délai de **maximum 3 mois** (après l'accusé de réception) de la suite envisagée ou donnée au signalement et des raisons du choix de cette suite.

L'identité du lanceur d'alertes sera toujours tenue secrète. Toutes les mesures nécessaires et possibles sont prises pour éviter que des personnes soient victimes de fausses accusations.

2.7 Canal de signalement externe

Conformément à la directive européenne 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, l'État belge a l'obligation de désigner les autorités compétentes pour recevoir, donner un retour d'information, assurer le suivi des signalements, et doit leur fournir des ressources adéquates.

Un canal de signalement externe sera communiqué au personnel du Groupe Proximus dès qu'une autorité compétente aura été désignée par l'État belge.

3. Devoir de confidentialité

Lorsque vous signalez un problème, **le secret de votre identité en tant que lanceur d'alerte sera garanti** conformément aux lois et règlements applicables.

Votre identité ne sera pas divulguée sans votre consentement explicite à qui que ce soit en dehors des personnes autorisées et compétentes pour recevoir ou suivre les rapports. Cela s'applique également à toute autre information à partir de laquelle votre identité peut être (in)directement déduite.

Ce n'est que s'il existe une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit européen ou national dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires que votre identité pourrait être divulguée, y compris en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

4. Vous pouvez rester anonyme

Vous pouvez déposer une plainte de manière anonyme. Cela signifie que même le destinataire de la plainte ne connaîtra pas votre identité. Pour ce faire vous pouvez envoyer votre plainte par **lettre**. Nous insistons pour que vous indiquiez **CONFIDENTIEL** sur l'enveloppe afin que votre lettre suive le processus de traitement confidentiel par nos services postaux internes.

Proximus vous recommande de décliner votre identité lorsque vous signalez un problème. De cette manière, nous savons qui nous devons protéger (vous) et à qui nous pouvons nous adresser pour obtenir des informations complémentaires afin que personne ne soit accusé à tort sur la base d'informations erronées.

Un rapport anonyme ne sera considéré comme valide que s'il contient suffisamment d'éléments factuels permettant d'enquêter sur les faits. Par conséquent, veuillez inclure **autant de détails que possible** afin d'atténuer les difficultés d'enquête et de suivi d'une dénonciation anonyme.

5. Protection du lanceur d'alertes

Aucun membre du personnel du Groupe Proximus qui signale un événement ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une quelconque mesure discriminatoire pour avoir notifié une alerte de manière désintéressée et de bonne foi via le mécanisme de lanceur d'alertes.

Proximus n'autorise aucune forme de représailles à l'encontre de ceux qui, de bonne foi, signalent une infraction ou un soupçon d'infraction aux règles ou directives. Si vous signalez un problème et qu'il s'avère que vous vous êtes sincèrement trompé ou qu'il existe une explication innocente à vos préoccupations, vous ne serez pas sanctionné ou soumis à un traitement discriminatoire.

Cette garantie ne s'applique pas à ceux qui, par malveillance, ouvrent une enquête sur un sujet qui est faux.

6. Processus de surveillance du contrôle de conformité

Un plan de contrôle spécifique sera développé par le Group Compliance Office afin de vérifier la bonne implémentation de cette procédure de groupe.

Ce plan de contrôle vérifiera différents points tels que le respect du secret de l'identité du dénonciateur, la composition du comité de dénonciation, la communication au sein des filiales, ...